



Dette réclamée plus de vingt ans après

Par **nephtis56**, le **10/02/2014** à **15:51**

Bonjour à toutes et à tous...
Au secours!!! Je viens de recevoir ce jour une signification d'acte d'huissier concernant un crédit cofidis contracté par mon ex mari durant notre mariage.
Nous avons divorcés en 1988, depuis plus aucune nouvelle, ni pension alimentaire, je ne sais même pas s'il est vivant.
Bref revenons à nos moutons... sur cet acte, il est précisé qu'ils agissent en vertu d'une requête et d'une ordonnance d'injonction de payer rendues par le Tribunal d'instance où nous habitions à l'époque en date du 24 juin 1992 et revêtue de la formule exécutoire le 15 janvier 1993 précédemment signifiée et à ce jour définitive ou assortie de l'exécution provisoire.
ON ME RECLAME 4689 EURO DE PRINCIPAL ET 18462 EUROS D'INTERET
Je ne savais même pas que cette dette courait n'ayant près mon divorce en 88 reçu aucun courrier ni mise en demeure pour cette dette que je croyais réglée par mon ex mari... L'huissier me menace de saisie de bien, bref c'est un cauchemar.
Je lui envoie ce jour une lettre AR afin de lui demander copie du titre exécutoire, et copie du contrat de crédit de mon ex mari...
Mais que faire après, a-t-on le droit de me réclamer cette somme depuis tant d'années?
Je suis complètement [smile9] chamboulée, je ne dors plus dites-moi que faire, merci d'avance

Par **pat76**, le **20/02/2014** à **19:41**

Bonjour
Si l'ordonnance de la requête en injonction de payé ne vous a jamais été signifiée par un huissier dans les 6 mois à la date à laquelle elle a été prise par le juge du Tribunal d'Instance de votre ancienne demeure, cette ordonnance est devenue non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les 6 mois de sa date (alinéa 2 de l'article 1411 du Code de Procédure Civile).
Si l'ordonnance de la requête en injonction de payé avait été signifiée à qui l'a-t-elle été?
Si cette ordonnance de la requête en injonction de payé ne vous a jamais été signifiée

le délai de forclusion n'a pas été interrompu.
Renseignez-vous auprès du Tribunal d'Instance dont vous dépendez maintenant si une décision de justice avait été prise contre vous en juin 1992 par le Tribunal où vous demeuriez à l'époque.